



L'accès aux ressources génétiques et le partage des avantages tirés de l'exploitation de ces ressources : Quelles applications à l'espace Taï en Côte d'Ivoire

YEO Napari Elisée^{1*}, SORO Kafana¹ et KOFFI N'Guessan Maurice²

¹ Chercheurs, Centre de Recherche en Ecologie (CRE), Côte d'Ivoire, yeonapari@yahoo.fr, skafana1@yahoo.fr

² Ministère en charge de l'Environnement), Côte d'Ivoire, koffimerlo@yahoo.fr

* Email Auteur correspondant : yeonapari@yahoo.fr

Original submitted in on 7th January 2020. Published online at www.m.elewa.org/journals/ on 31st March 2020
<https://doi.org/10.35759/JABs.147.9>

RESUME

La Convention sur la diversité biologique est un traité international adopté le 5 juin 1992 lors de la Conférence des Nations Unies pour l'environnement et le Développement (CNUED) tenue à Rio de Janeiro au Brésil (sommet de la Terre de Rio de Janeiro) et est entrée en vigueur le 29 décembre 1993 après sa ratification par 168 pays. Elle constitue une réponse mondiale apportée à la préservation des ressources génétiques, des espèces et des écosystèmes aussi bien pour leur valeur intrinsèque que pour l'importance économique qu'ils incarnent pour les générations présentes et futures. La Côte d'Ivoire qui a adhéré à ladite convention en 1994, envisage avec cet instrument, assurer la préservation de son capital de biodiversité mais également réguler l'accès aux ressources génétiques et le partage des avantages tirés de l'exploitation qui en résulte.

Objectif : La présente étude vise à contribuer à la discussion sur le cadre national d'accès et de partage des avantages des ressources génétiques relatives aux activités commerciales et de recherche, dans la perspective de l'élaboration d'un cadre juridique national.

Méthodologie et résultats : Pour réaliser cette étude, outre la recherche documentaire, une enquête de terrain a été conduite à l'aide d'un guide d'entretien pour le recueil de données quantitatives et qualitatives auprès des différentes parties prenantes. Les résultats suivants ont été obtenus : (i) Insuffisance d'information des parties prenantes sur l'APA, (ii) Existence d'échanges de ressources tant biologiques que génétiques dans un environnement inorganisé ; (iii) Absence de mécanisme régissant l'accès et l'utilisation des ressources génétiques à des fins commerciales et scientifiques, (iv) Méconnaissance des droits de propriété ; (v) Absence de structuration des communautés pour la défense de leurs intérêts.

Conclusion et application des résultats : Cette étude a investigué sur la faisabilité de la mise en œuvre d'une réglementation nationale sur l'APA. Elle a permis de constater à l'échelle locale l'existence d'échange de ressources tant biologique que génétique dans un environnement inorganisé. Une réglementation au niveau national sur l'accès aux ressources génétiques et de partage des avantages, est à envisager dans le but de conserver la biodiversité, de maintenir une source majeure d'approvisionnement en ressources génétiques, d'organiser tout le processus d'APA et d'accroître les revenus des populations et de l'Etat. Dans ce cadre, les actions suivantes devraient mises en œuvre : (i) sensibiliser les acteurs sur

l'APA; (ii) appuyer à la structuration des communautés locales ; (iii) mettre en place la réglementation sur l'accès aux ressources génétiques et le partage des avantages est recommandée pour consolider la conservation durable de la diversité biologique.

Mots clés : Convention sur la diversité biologique, accès, avantages, Taï, Côte d'Ivoire.

ABSTRACT

The Convention on Biological Diversity is an international treaty adopted on June 5, 1992 at the United Nations Conference on Environment and Development (UNCED) held in Rio de Janeiro in Brazil (Earth Summit in Rio de Janeiro) and entered into force on December 29, 1993 after being ratified by 168 countries. It is a global response to the preservation of genetic resources, species and ecosystems both for their intrinsic value and for the economic importance they embody for present and future generations. The Ivory Coast, which acceded to the said convention in 1994, plans with this instrument to ensure the preservation of its biodiversity capital but also to regulate access to genetic resources and the sharing of the benefits derived from the resulting exploitation.

Objective: This study aims to contribute to the discussion on the national framework for access and benefit-sharing of genetic resources relating to commercial and research activities, with a view to the development of a national legal framework.

Methodology and results: To carry out this study, in addition to the documentary research, a field survey was conducted using an interview guide for the collection of quantitative and qualitative data from the various stakeholders. The following results have been obtained: (i) Insufficient information of stakeholders on ABS, (ii) Existence of exchanges of both biological and genetic resources in an unorganized environment; (iii) Lack of mechanism governing access and use of genetic resources for commercial and scientific purposes, (iv) Lack of knowledge of property rights; (v) Lack of structuring of communities to defend their interests.

Conclusion and application of results: This study investigated the feasibility of implementing national ABS regulation. It made it possible to note at the local level the existence of exchange of resources both biological and genetic in an unorganized environment. Regulation at national level on access to genetic resources and benefit-sharing is to be envisaged in order to conserve biodiversity, maintain a major source of supply in genetic resources, organize the whole ABS process and to increase the income of the populations and the State. In this context, the following actions should be implemented: (i) sensitize the actors on ABS; (ii) support the structuring of local communities; (iii) putting in place regulations on access to genetic resources and benefit sharing is recommended to consolidate the sustainable conservation of biological diversity.

Keywords : Convention on Biological Diversity, access, advantages, Taï, Côte d'Ivoire

INTRODUCTION

Adoptée en 1992, la Convention sur la Diversité Biologique (CDB) stipule dans son article premier, trois objectifs : « la conservation de la diversité biologique, l'utilisation durable de ses éléments et le partage juste et équitable des avantages découlant de l'exploitation des ressources génétiques (APA) » pour freiner l'érosion de la diversité biologique et promouvoir le développement durable. En effet, le partage juste et équitable des avantages découlant de l'exploitation des ressources génétiques résulte de l'assertion selon laquelle les écosystèmes

tropicaux constituent un réservoir de matières premières génétiques et une source majeure d'innovation pouvant permettre un transfert économique de ressources entre le Nord et le Sud (MORETTI et al, 2007) au regard du développement technologique et industriel des premiers. A cet effet, la CDB constitue un instrument juridique international règlementant et concrétisant ces échanges de ressources génétiques et les profits qui pourraient en résulter à la suite de leurs valorisations. A l'instar des pays du Sud, la Côte d'Ivoire abrite une forte diversité

biologique du fait de sa localisation à cheval sur les domaines guinéen et soudanais (PNAE, 1994). Conscient de l'importance de cette biodiversité ainsi que des menaces qui pèsent sur elle, la Côte d'Ivoire a ratifié ladite convention en 1994. Sur cette base, le Gouvernement a entrepris en 1998, un bilan diagnostic de sa politique forestière et adopté en 1999 une nouvelle politique (MINEF, 1999) axée sur la poursuite de la conservation de la biodiversité de la forêt ivoirienne, la restauration de son potentiel de production et un nouveau volet la valorisation des potentialités environnementales par la mise en exécution de la convention. En dépit de cet engagement, la Côte d'Ivoire ne dispose pas encore de mesures législatives relatives à

l'accès aux ressources génétiques et de partage des avantages. L'espace Tai, constitué du Parc national de Tai (Site du Patrimoine mondial et Réserve de la biosphère) préservé des empiètements depuis 1926 et des terroirs environnants, est un espace de grande diversité biologique. Cet espace, où des efforts importants sont déployés par les autorités publiques pour sa protection, pourrait constituer un champ d'application de cette valorisation. La présente étude vise à contribuer à la discussion sur le cadre national d'accès et de partage des avantages des ressources génétiques relatives aux activités commerciales et de recherche.

METHODOLOGIE

Milieu d'étude : L'espace Tai, selon Riezebos (1994), couvre environ 25000 km² et comprend le Parc national de Tai (5360 km²) principalement, les forêts classées et le domaine rural attenant. Il est limité à l'ouest par le fleuve Cavally, frontière entre le Libéria et la Côte d'Ivoire ; à l'est avec le fleuve Sassandra, au nord par le lac de Buyo et au sud les forêts classées de la Haute dodo et des Rapides Grah. L'historique de l'espace Tai se confond avec celle du Parc national de Tai. Son histoire commence dès 1926 avec la création d'un parc refuge, d'une superficie de 960.000 ha dans la région de Tai (Esser, 1994). Par la suite ce parc refuge a connu une évolution régulière relativement à son statut. Il a été d'abord classée réserve spéciale de faune en 1933. Par la suite, il lui fut attribué le statut de forêt classée en 1955. Mais, c'est en 1972, qu'il obtint enfin le statut de parc national en 1972. La double reconnaissance internationale dont il bénéficie aujourd'hui de la part de l'UNESCO, date respectivement de 1978 en tant que membre du réseau international des réserves de biosphère, et en 1982 comme site du Patrimoine mondial de l'humanité (PNT, 2001 ; Koné, 2004). Ainsi, sa reconnaissance sur le plan international traduit sa grande spécificité biologique (Allport *et al.*, 1994). L'espace Tai est considéré comme un des *hotspots* de biodiversité. Il joue le rôle de refuge pour un grand nombre d'espèces végétales (Aubreville, 1959 ; Adjanohoun et Guillaumet, 1961 & 1967 ; Aké assi, 1963 ; Riezebos *et al.*, 1994 ; Adou *et al.*, 2005). Leur présence en grand nombre permet à Adou yao *et al.* (2005) de constater que l'espace Tai présente la richesse floristique la plus

élevée et la plus intéressante de l'ensemble du massif guinéen. Il a révélé 11 espèces menacées et rares, 321 endémiques et dont 138 espèces « *sassandriennes* » ; ces dernières étant endémiques du Sud-Ouest ivoirien. Pour la diversité biologique faunique de l'espace Tai, la spéciation a été favorisée par la présence des grands fleuves (Cavally, Sassandra), qui coulent du Nord vers le Sud et représentant une barrière géographique. Selon Hamilton (1976), Futuyama (1986) et Heywood (1991), c'est l'un des 6 refuges ouest africain où les espèces animales ont pu se maintenir et prospérer après les périodes de glaciation. En outre, Allport *et al.* (1994) soulignent sa richesse en espèces et sous espèces (140 espèces de Mammifères, 22 des 24 espèces d'oiseaux classées endémiques de la zone forestière guinéenne, 57 des 96 espèces d'amphibiens recensées en Côte d'Ivoire (Roedel, 2001). L'espace Tai était peu peuplé au début de la colonisation. Bonnehin (1994) utilise le terme de désert humain pour décrire cette période de marginalisation et d'enclavement par rapport au reste du pays jusqu'en 1965 -1970. Les autochtones, premiers occupant de la région sont les Guéré au nord-ouest du parc, les Oubi à l'ouest, les Kroumen au sud-ouest, les Kouzié et Bété au nord-est, et les Bakwé au sud-est. La grande immigration de la zone qui a eu lieu principalement entre 1970 et 1980. Les cours très favorables du cacao et du café sur le marché mondial et la volonté politique de la mise en valeur du sud-ouest de la Côte d'Ivoire, sont les facteurs explicatifs communément admis pour cette forte immigration (CFSDR, 1996) . La population vivant dans l'espace Tai est estimée à 1.000.000

habitants (RGPH, 1998) et compte 74 villages dont (39) ont leur terroir directement mitoyen du Parc national de Tai.

Méthodes de Collecte des Données : Pour réaliser cette étude, outre la recherche documentaire, une enquête de terrain a été conduite à l'aide d'un guide d'entretien pour le recueil de données quantitatives et qualitatives auprès des parties prenantes (populations riveraines, acteurs de la recherche, pouvoirs publics, secteur privé, ONG, groupes pharmaceutiques...).

RESULTATS ET DISCUSSION

Accès aux informations sur l'APA : L'insuffisance d'information des parties prenantes sur l'APA est observée. Les populations riveraines dans leur ensemble ignorent complètement le concept d'accès aux ressources génétiques et pensent à un nouvel instrument pour leur spolier le droit de jouir des ressources naturelles, étant donné déjà que l'Etat a confisqué une partie de leur terroir en faisant un parc national. En outre, les bénéfices de cette affectation ne sont pas perceptibles actuellement sur l'amélioration de leurs conditions de vies. Cependant, une frange de cette population représentée par les personnes (guérisseurs, tradipraticiens), trouve là une opportunité de valoriser leur savoir et obtenir une plus-value. Toutefois, ces personnes demeurent réservées ou sceptiques quant à une réussite réelle et une équité dans la rétribution des connaissances qu'ils devront mettre à disposition. Quant aux autres acteurs (gestionnaires du parc, ONG, universités et structures de recherche, autorités administratives, collectivités territoriales, secteur privé, etc.) de l'espace Tai, c'est un concept nouveau qui mérite un renforcement de capacités pour mieux l'appréhender et le mettre en œuvre. Il en ressort que l'éducation et la sensibilisation du public comme le stipule la convention sur la diversité biologique en son article 13 n'est pas assurée par les structures gouvernementales. Cela est d'autant plus important que ce droit au savoir et à l'information est reconnu par d'autres conventions, en occurrence la Convention d'Aarhus.

Participation des communautés rurales dans l'APA : Les communautés disposent de savoirs ou connaissances traditionnels. Elles sont souvent interrogées pour la collecte des espèces et sont les acteurs clés du commerce local des ressources biologiques. On constate d'une part que les populations ne font pas la différence entre les ressources génétiques et les ressources biologiques et d'autre part il existe un consentement mutuel entre les parties

L'échantillon d'enquête est de 238 personnes au sein de l'espace Tai. Ces personnes ont été choisies selon les critères suivants : localisation géographique, accessibilité, utilisation des connaissances et savoirs traditionnels, coopération avec la recherche, pressions exercées sur le parc, gestionnaires du parc, acteurs concernés ou ayant un lien avec les ressources génétiques. A travers également l'observation directe, les activités exercées et les représentations, des parties prenantes ont été appréhendées.

(individu de la population et utilisateur) pour l'accès à ces ressources dans le domaine rural. Cependant, la diminution de la biodiversité dans le domaine rural et les droits coutumiers sur les terres rendent difficile la collecte de ressources génétiques, faisant en conséquence du Parc national de Tai ; la réserve de collecte des ressources génétiques/biologiques par les communautés. Il apparaît primordial d'impliquer les populations locales dépositaires de connaissances traditionnelles dans la conservation du parc sur la base d'un partage équitable des fonctions, droits et responsabilités en vue de la mise en œuvre de l'APA. Une telle méthode de gestion en accord avec l'objectif premier de la convention sur la diversité biologique pourra assurer une préservation de l'aire protégée par la réduction des pressions (prélèvements illicites), une gestion rationnelle des ressources génétiques à l'intérieur et à l'extérieur du parc, et des retombées (profits) bénéfiques aux deux parties de même qu'à l'Etat Ivoirien. TROMMETTER (2006) y adhère en soutenant qu'inventorier la biodiversité sur la base des connaissances et savoirs traditionnels pour trouver des ressources génétiques pouvant assurer le bien-être des générations présentes et futures, constitue une meilleure garantie de conserver de ces ressources et parer à son éventuelle extinction naturelle par les différents processus écologiques même si des facteurs anthropiques contribuent à l'accélérer. Dans ce contexte, les deux parties conjointement, disposeront d'un inventaire non exhaustif des ressources génétiques essentielles, constituant un marché potentiel capable d'intéresser la biotechnologie. Il s'agira de la création d'associations villageoises de gestion qui seront accompagnées par un renforcement de capacités.

Accès et utilisation des ressources génétiques à des fins commerciales et scientifiques : Au niveau de l'espace Tai, spécifiquement au Parc national de Tai, pour la recherche scientifique ; l'article 15.4, 5 de la

CDB est mis en œuvre puisque le conseil scientifique mis en place à l'époque du Projet pour la Conservation du Parc national de Tai (PACPNT, 1993-2004) et repris par l'Office Ivoirien des Parcs et Réserves, accorde un *consentement préalable en connaissance de cause* ; effectivement traduit par l'autorisation d'accès. En effet, ce conseil statue sur la recherche. Cet accès est défini en tenant compte des conditions définies par les textes en vigueur en mettant l'accent sur la notion d'accord mutuel. Dans l'autorisation d'accès, figure l'autorité qui accorde l'accès, la spécification de l'utilisation, le délais et l'exploitation des résultats comme prévus dans les lignes directrices de Bonn sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages résultant de leur utilisation. Cependant, la question posée est son champ de compétence. Peut-elle donner son consentement pour le prélèvement de matériel biologique ou génétique pour la recherche en matière de biotechnologie ?

Il est difficile de le dire car pour l'instant, pareil fait ne s'est pas encore présenté. En outre, le but visé par l'article 15, alinéa 7, de la convention sur la diversité biologique n'est pas satisfait entièrement. L'accord se limite au résultat de la recherche mais pas à son exploitation commerciale et technologique et aux bénéfices monétaires ou non qui peuvent en résulter. Toutefois, des expériences réussies en matière d'exploration de la biodiversité à des fins d'exploitation commerciale des ressources génétiques et biochimiques peuvent servir de base de référence pour l'implémentation à l'échelle locale et nationale. L'un des succès marquants est celui de l'Institut National de la Biodiversité (IN bio), organisation privée à but non lucratif au Costa Rica, matérialisé en 1991 par un contrat de deux ans entre IN bio et la société pharmaceutique Merck & Co. Ltd, basée aux Etats-Unis et renouvelé à plusieurs reprises. Dans ce contrat, IN bio fournit à Merck & Co. Ltd des extraits chimiques collectés dans certaines aires protégées du pays. En échange, la compagnie apporte une aide technique, un renforcement des capacités locales de recherche et verse à IN bio des royalties sur chaque produit commercialisable identifié dans le cadre du projet (Simpson, 2001). Selon Ten et al (1999), la bio prospection de la biodiversité d'IN bio ont générées des ressources près 2 550 000 dollars USD destinés au financement des Ministères, de la conservation de la biodiversité, de la recherche, etc. Simpson (2001) souligne l'importance de la mise en place d'un système institutionnel efficace pour le partage des avantages ; interface essentielle assurant aux différentes parties

l'atteinte de leurs objectifs. Pour Sanchez (1994), la mise en place de ce mécanisme, confère aux fournisseurs de ressources génétiques un droit aux revenus économiques qui en proviennent. Par ailleurs, au Etats unis a été conclu en 1997, un accord de recherche et de développement entre Diversa, société de biotechnologie basée à San Diego et le Parc national de Yellowstone. Dans ce contrat, Diversa devait payer 100 000 dollars USD et 75 000 dollars USD en nature pour le droit d'accès et d'effectuer des recherches sur les microorganismes retirés des sources d'eau chaude du Parc de Yellowstone. Cette entreprise devrait payer en outre en numéraire et en nature, des contreparties pour toute exploitation commerciale des ressources génétiques du parc (Simpson, 2001). Pour la réussite du processus d'accès et de partage des avantages, Simpson (2001) met l'accent également sur le partenariat. Selon lui, ce partenariat est utile pour le fournisseur de ressources génétiques car du partenaire dépend la rémunération de l'offre en ressources génétiques sur la base non pas des droits de propriété intellectuelle qui l'en écarte de la jouissance des bénéfices mais par la prise en compte de ces droits de propriété physique sur la ressource.

Les droits de propriété : Les questions de droits de propriété sont des sujets très récents, et grande est l'ignorance des populations. L'Office Ivoirien de la Propriété Intellectuelle mène des campagnes de sensibilisation auprès du public pour la protection des œuvres et des innovations. De même, la loi sur le foncier rural est méconnue du public et est partiellement diffusée dans le milieu rural. Cette incompréhension crée plus de peur et de craintes et les querelles liées au foncier rural par exemple sont légions dans l'espace Tai, puisque que le droit coutumier est le plus répandu et appliqué par les communautés rurales. A ce titre, les droits de propriété sur le foncier à l'évidence, constituent les leviers garantissant une meilleure mise en œuvre de l'APA. Que ce soit dans le domaine public comme privé, l'immatriculation foncière purge tout droit d'usage et le détenteur du titre foncier peut en faire un usage exclusif. En définitive, être détenteur d'un droit de propriété sur une ressource biologique/ génétique permet de négocier le montant du droit d'accès à cette ressource et de pouvoir en jouir. D'autre part, l'accès à l'innovation issue d'une ressource génétique par son détenteur initial est rendu difficile par la mise en œuvre des droits de propriété intellectuelle. L'Accord sur les Aspects de Droits de Propriété Intellectuelle (ADPIC) dans son article 27.1, déclare que les détenteurs du brevet peuvent jouir des

droits de brevets sans distinction quant au lieu d'origine de l'invention, au domaine technologique et au fait que les produits soient importés ou sont d'origine nationale. Il traduit le fait qu'une fois, l'acquéreur accède à la ressource génétique selon le consentement préalable en connaissance de cause, il n'est plus redevable du fournisseur. On passe d'une situation d'échange de droits de propriété : droits de propriété sur les ressources génétiques pour le fournisseur, avec droits nuls pour l'acquéreur de ressources génétiques à une situation inverse, brevet pour l'acquéreur après usage et droit nul pour le possesseur initial des ressources génétiques. C'est dans ce contexte que le possesseur initial de la ressource doit négocier avec l'acquéreur l'usage de la ressource et des retombées futurs de l'innovation en découlant, comme stipulé dans l'article 15.7 de la CDB par le partage selon les modalités mutuellement convenues et que cela soit en outre mentionné dans le contrat d'accès aux ressources génétiques. Mais surtout, il revient à l'Etat de mettre en place une réglementation obligeant les éventuels acquéreurs de ressources génétiques à associer pleinement la partie fournisseur de ressources génétiques dans l'exploitation de celle-ci et garantir un partage équitable des avantages. Il en serait de même pour les savoir locaux présentant un intérêt scientifique afin que les communautés puissent bénéficier de droits issus de l'exploitation de l'innovation dérivée de ses savoirs traditionnels qui ne sont reconnus par l'ADPIC. Sur ce point Dutfield (1999), exprime des inquiétudes sur l'impact réel de l'APA vis-à-vis des populations détentrices de connaissances et savoirs traditionnels des pays fournisseurs de ressources génétiques compte tenu de la privatisation excessive du monde naturel, l'appropriation des ressources génétiques et le commerce inéquitable dus aux droits de propriété intellectuelle. Face à cela, Hermitte (2004) souhaite l'adaptation du droit de la propriété intellectuelle occidentale aux exigences de la réalité des pays du sud et surtout africaine afin de conserver leurs cultures et les modes de vies.

Rémunération des communautés locales : Dans l'espace Tai, on ne dispose pas d'informations portant

sur d'éventuels prospecteurs ayant collecté du matériel génétique sans autorisation ou exploitant les savoirs locaux contre des rémunérations. Le cadre informel dans lequel se déroulent ces transactions doit augurer des rémunérations très faibles voire insignifiantes surtout que les communautés ne savent pas la grande valeur ajoutée de leurs ressources génétiques. La problématique est de savoir comment les impliqués dans le processus d'APA et veiller à ce que leurs besoins soient satisfaits de façon équitable et à la juste mesure de leur contribution. Pour y parvenir, il faut tout d'abord une structuration des communautés en associations pour la défense de leurs droits et mener des efforts d'éducation et de sensibilisation sur les ressources génétiques. Ensuite, les associations communautaires, ensemble avec les autres acteurs (ONG, universités, chercheur, décideurs) identifient les nécessités de chacun, définissent le rôle de chaque acteur dans le processus d'APA et s'engagent à partager équitablement les retombées possibles avant d'initier des négociations avec les acquéreurs de ressources génétiques. Aussi, une mauvaise répartition de la rente entre extracteurs et populations locales aura des effets négatifs sur la gestion de la biodiversité. Pour Gadgil (1996), il apparaît évident de rémunérer les sociétés autochtones à leur juste valeur car d'un point de vue historique, les sociétés protègent la biodiversité sur l'espace qui leur procure des ressources. Ainsi, la conservation de la nature a été fondée sur ce concept de génération en génération. Cette conservation en l'état, leur a permis de bénéficier des services écologiques sans en perturber le cours. Par ailleurs, la rémunération des communautés doit permettre d'assurer l'auto promotion. Le développement local ne sera réalisé que par un fond où la part des communautés issue du partage équitable est versée. Ce fonds pourrait être géré par les communautés elles-mêmes à travers leurs représentants légaux (associations, etc.), qui sont chargés de mettre en œuvre le plan de développement local que ces communautés auront planifié.

CONCLUSION ET APPLICATION DES RESULTATS

Cette étude a investigué sur la faisabilité de la mise en œuvre d'une réglementation nationale sur l'APA. Elle a permis de constater à l'échelle locale l'existence d'échange de ressources tant biologique que génétique dans un environnement inorganisé. Une réglementation

au niveau national sur l'accès aux ressources génétiques et de partage des avantages, est à envisager dans le but de conserver la biodiversité, de maintenir une source majeure d'approvisionnement en ressources génétiques, d'organiser tout le processus

d'APA et d'accroître les revenus pour les populations et

de l'Etat.

REFERENCES BIBLIOGRAPHIQUES

- A.I.E.P.F : Institut de l'Energie et de l'Environnement de la Francophonie : atelier sur l'accès aux ressources génétiques et le partage équitable des avantages résultant de leur utilisation, Libreville, Gabon. 2005, 70 p ;
- Caspary H., Inza K, Prouot C., Pauw M. 2001. La chasse et la filière viande brousse dans l'espace Taï, Côte d'Ivoire. Tropenbos Côte d'Ivoire série 2, 170 p.
- CSRS, 2000. Etat des recherches en cours dans le Parc National de Taï, Centre Suisse de Recherche Scientifique (CSRS), Sempervira n°9, 8 p.
- CNUED, 1992 : Convention des Nations Unies pour l'Environnement et le Développement : La Convention sur la Diversité Biologique (CDB), Rio de Janeiro, 05 juin 1992, 32 p c.
- Dutfield, FD.1999. Intellectual property rights, trade and biodiversity. Earthscan, Londres, Royaume Uni, 50 p.
- Durkheim E., 1983. Les règles de la méthode sociologique, PUF, 10ème édition, Paris, 34 p.
- FAO, 2001 : Fonds pour l'Agriculture et l'Alimentation : Le traité international sur les ressources phytogénétiques pour l'agriculture et l'alimentation, Rome, 03 novembre 2001, 55 p.
- FAO, 1996. Conservation et utilisation des forêts, Unasylva N°187, pp : 38-43.
- Gadgil M, 1996, Ecology and Equity, 35 p.
- Guillaumet et Adjanooun, 1968. Carte de la végétation de la Côte d'Ivoire au 1/500.000, ORSTOM, cote : 1653.
- Hermite M.A et Khan P, 2004 : Les ressources génétiques végétales et le droit des rapports nord /sud, Bruxelles, Bruylant, 2004.
- John et Kathy M., Graham C., Jim T., Aménagement et gestion des aires protégées tropicales, 285 p.
- Koné I., 2004. Effets du braconnage sur quelques aspects du comportement du Colobe bai - *Procolobus (Colobus baduis) baduis* (Kerr) - et du Cercopithèque diane ; *Cercopithecus diana diana* (L.) - dans le Parc National de Taï - Côte-d'Ivoire, Tropenbos International, Abidjan, Côte-d'Ivoire, 98p
- Moretti C. et Aubertin C, 2007 : Stratégies des firmes pharmaceutiques : la bio prospection en question, 44 p.
- Morin J. F., 2004 : Une réplique du sud à l'extension du droit du brevet ; la biodiversité dans le régime international de la propriété intellectuelle. Revue de droit et société N°58, 2004, 30 p
- Noiville C., 2002 : La mise en œuvre de la CDB ses relations avec l'OMC sur l'ADPIC ? In l'outil économique en droit international et européen de l'Environnement. Editions documentation française, Paris.2002, 45 p.
- OMC, 1994 : Organisation Mondiale du Commerce : L'accord sur les aspects de droits de propriété intellectuelle (ADPIC), Marrakesh, 15 avril 1994, 48 p.
- OUA, 2003 : Organisation de l'Unité Africaine : La convention africaine sur la conservation de la nature et des ressources naturelles, Maputo, 11 juillet 2003, 22 p.
- Perring C., 2002 : Pour une protection efficace et équitable de la biodiversité, 11 avril 2002, 43 p.
- PNT, 2001. Plan d'Aménagement Directeur du Parc National de Taï (2000-20 1 1), Tome I et II, PACPNT, Direction du PNT San Pedro, Côte-d'Ivoire, pp7-24.
- PNUÉ, 2002 : Programme des Nations Unies pour l'Environnement : Les lignes directrices de Bonn sur l'accès aux ressources génétiques et au partage des avantages, 2002, 25 p
- Reid W., Laird S., Meyer C., Gamez R., Janzen D., 1993. Biodiversity prospecting : using genetic resources for sustainable development. Institut mondial pour les ressources, Washington, 150 p.
- Rompaey V., Renaat S., YAO A., Blom C., Aké A, N'Guessan E., 2000, Biodiversité végétale et écologie du paysage dans le sud du Parc national de Taï. Rapport de synthèse du projet 04/97-1111a du programme Tropenbos Côte d'Ivoire « Complément d'inventaire de la Flore dans le Parc national de Taï », Trobenbos Côte d'Ivoire, 52 p.
- Sambuc H., 2003 : La protection internationale des savoirs traditionnels, la nouvelle frontière de la propriété intellectuelle. Harmattan, 2003 50p
- Secrétariat de la CDB, 2004 : Principe et directives pour l'utilisation durable de la diversité biologique, Addis-Abeba, 2004, 26 p.

- Secrétariat de la CDB, 2000 : Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologique, Montréal, 29 janvier 2000, 30p.
- Simpson R. et David, 1997. Biodiversity prospecting: shopping the wilds is not the key to preservation. Winter 1997, 4 p.
- Ten Kate, K et Laird, S.A. 1999. The commercial use of biodiversity : access to genetic resources and benefit-sharing. Earthscan, Londres, Royaume-Uni ; 25 p.
- Sanchez V. et Calestous J, 1994. Biodiplomacy, genetic resources and international relations. ACTS Press, Nairobi, Kenya 100 p.
- Simpson R. et David, 2001. Bioprospecting as a preservation and development Policy : overview and insights from three cases. OECD, 26p ;
- Trommetter M., 2006. Développement et biodiversité durables : une approche par les droits de propriété, 4 p.
- TROPENBOS, 1994, Le parc national de Taï, Côte d'Ivoire, Synthèse des connaissances, Séries 8, 322 p.
- Yombatina S., 2001 : La biodiversité à l'épreuve des droits de propriétés, 18 p.